

(1)

( N° 123. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1850.

---

MODIFICATION A LA LOI MONÉTAIRE DU 3 JUIN 1832.

---

EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSEIURS,

Lorsque le système monétaire belge a été élaboré, le Gouvernement et les Chambres se sont attachés à le mettre, autant que possible, en rapport avec le système français, afin de faciliter ainsi les relations commerciales entre les deux pays. La discussion atteste que c'est dans ce but que la Législature a adopté l'unité, le poids, le titre et même la dénomination des monnaies françaises.

La loi a été exécutée dans le même esprit : le mode de fabrication, la méthode suivie dans les essais, tout a été calqué, pour ainsi dire, sur ce qui se pratique en France.

Si l'on s'est écarté de ce système pour la monnaie d'or, dont la quantité est limitée, et pour la pièce de fr. 2-50, c'est dans le but de conserver ces espèces dans le pays, pour la circulation intérieure. Ces exceptions, loin de détruire la règle, la confirment en quelque sorte.

Pour rester fidèle à ce système et éviter, d'ailleurs, que l'on puisse accuser la monnaie belge d'être inférieure à la monnaie française, il importe à la Belgique de suivre la France dans les modifications qu'elle apporte à sa législation monétaire; nous le pouvons d'autant mieux pour celles qui sont déjà réalisées dans ce pays, qu'elles se justifient parfaitement, et que l'on peut invoquer les mêmes motifs.

Un arrêté du président de la République française, en date du 22 mai 1849, porte que : *A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850, la tolérance des monnaies d'argent, fixée à trois millièmes en-dessus et trois millièmes en-dessous, est réduite à deux millièmes en-dessus et deux millièmes en-dessous.*

Tolérance.

Le même arrêté fixe les frais de fabrication, tout déchet compris, savoir :

Frais de fabrication.

Par kilogramme, au titre monétaire pour les espèces d'or, à six francs; pour les espèces d'argent, à un franc cinquante centimes.

Une réduction analogue peut être apportée dans les frais de fabrication en Belgique. L'art. 27 de la loi du 5 juin 1832 les fixe à *neuf francs* pour l'or, et à *trois francs* pour l'argent.

En ce qui concerne les espèces d'or, il s'en fabrique fort peu, et seulement par concession spéciale ; la question est sans importance pour le public.

Quant aux espèces d'argent, la réduction des frais de fabrication ne sera que la consécration du fait. Depuis longtemps déjà les droits de fabrication perçus par les directeurs des monnaies sont inférieurs à ceux qui sont fixés par la loi.

En France, les deux mesures que l'on vient de citer, ont été la conséquence des améliorations introduites dans les procédés de fabrication.

En Belgique, ce motif existe au même degré. La position dans laquelle le directeur des monnaies belges se trouve placé, par l'établissement d'un affinage à la monnaie et par le renouvellement total et le complément du matériel, le met à même de soutenir facilement la concurrence, et de fabriquer aux mêmes conditions que les directeurs des monnaies en France.

Le Gouvernement demande, par le projet de loi ci-joint, à être autorisé à prendre des mesures analogues.

Tarif des frais  
d'affinage et  
dépôt des  
échantillons

Le projet a également pour but de réserver au Roi la faculté de réduire le tarif des frais d'affinage, et d'abrèger le délai pour la conservation des échantillons.

Il ne sera, toutefois, pas fait immédiatement usage de cette faculté, en ce qui concerne l'affinage ; mais il n'en est pas de même du délai pour la conservation des échantillons.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 5 juin 1832, les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication, doivent être conservées pendant cinq ans. Cette disposition, empruntée à la loi du 7-17 germinal an xi (1803), n'a jamais offert aucune utilité pratique, aussi, en France, le délai est-il réduit aujourd'hui à *six mois*. S'il n'existe pas de raisons suffisantes pour maintenir le délai actuel, il en existe pour l'abrèger : en effet, pour l'exercice 1849, les échantillons présenteront une valeur d'environ 54,000 francs. S'il faut les accumuler pendant cinq ans, la somme à tenir constamment en dépôt sera de 170,000 francs. Ce n'est pas sans motif grave que l'on doit imposer au directeur l'avance d'une valeur morte aussi considérable.

Comme les mesures proposées n'affectent pas les principes de notre législation monétaire, qu'elles sont plutôt administratives que législatives, le Gouvernement pense, Messieurs, que les Chambres donneront leur approbation au projet que j'ai l'honneur de soumettre à leurs délibérations.

*Le Ministre des Finances,*  
FRÈRE-ORBAN.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Pourront être réduits par arrêté royal :

1° La tolérance fixée par les art. 5, 6, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832 (*Bulletin officiel*, n° 442).

2° Les frais de fabrication et d'affinage fixés par les art. 27 et 28 de ladite loi.

3° Le délai fixé par l'art. 32 de la même loi, pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication.

Donné à Laeken, le 25 février 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

---